



Transports d'animaux

VIOLATION SYSTÉMATIQUE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Christine Künzli, directrice générale adjointe et avocate à la Fondation Tier im Recht

Les animaux dits de rente, c'est-à-dire qui appartiennent à des espèces élevées directement ou indirectement pour la production de denrées alimentaires ou pour la fourniture d'une autre prestation, font l'objet de transports pour les raisons les plus diverses. Il n'est pas rare que ce transport soit aussi le dernier voyage de l'animal, autrement dit le trajet qui le mène à l'abattoir. Conformément à la loi, tout déplacement doit être organisé de manière à prendre le moins de temps possible et à se dérouler dans les meilleures conditions. Dans les faits, le transport est néanmoins souvent synonyme de grosse souffrance pour les animaux transportés.

Est désigné comme transport d'animaux l'acheminement d'animaux vivants à bord de véhicules routiers, de bateaux, d'avions ou de trains. Pour les animaux concernés, en particulier pour les espèces et les individus sensibles au stress, ces trajets peuvent s'avérer très pénibles.

Limitation des temps de trajet et égards dans le traitement

Pour être conformes à la loi suisse sur la protection des animaux, les transports d'animaux doivent être

effectués avec ménagement et sans retard inutile. Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés. Les animaux malades ou blessés peuvent être transportés uniquement à des fins de traitement ou d'abattage, et ce uniquement dans les limites de la distance nécessaire et moyennant des mesures de précaution particulières. Proportionnelles à la sévérité de la maladie ou des blessures de l'animal, les limitations en termes de transport peuvent aller jusqu'à l'interdiction. De même, les femelles en état de gestation avancée et celles qui viennent de mettre bas ne peuvent être transportées qu'avec des précautions particulières.

En outre, les animaux doivent avoir été convenablement préparés au transport et être traités avec ménagement durant celui-ci. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le cas échéant, il convient de nourrir et d'abreuver les animaux avant le départ. Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement. Sont explicitement prosrites les pratiques souvent observées au moment du chargement et du déchargement qui consistent à

porter des coups aux yeux et aux parties génitales ou à écraser voire briser la queue. S'agissant du transport des chevaux, des bovins, des chèvres, des cochons et des moutons, l'ordonnance sur la protection des animaux fixe des surfaces minimales, différentes selon l'espèce, à respecter durant le transport.

Attention aux fortes chaleurs et au froid

Les personnes effectuant les transports doivent tenir compte des conditions météorologiques et prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les animaux de la chaleur, du froid, de la pluie et du vent. Lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises, il convient de ne pas prolonger la durée des pauses (par exemple pour abreuver les animaux) afin de ne pas rallonger le trajet. Les animaux peuvent souffrir de stress thermique dès que les températures dépassent les 20°C et d'autant plus l'été. Le rayonnement solaire réchauffe rapidement l'air ambiant des véhicules fermés, ce qui peut mettre en péril la survie des animaux. Un animal éventuellement couché sur le côté et ayant une respiration courte et précipitée montre des signes de surchauffe. Si la probabilité de forte chaleur est élevée, les transports ne devraient être effectués qu'en cas de réelle nécessité et de préférence durant les heures fraîches le matin ou le soir.

Les transports d'animaux internationaux engendrent de grosses souffrances

Chaque jour, rien qu'en Union européenne, près de 3,8 millions d'animaux sont transportés sur des trajets de plus de huit heures. De plus, chaque année, des millions d'animaux sont acheminés d'un continent à l'autre. Après des trajets de plusieurs jours sur la terre ferme jusqu'aux frontières externes de l'Union européenne, des bovins et des moutons, par exemple, sont transbordés sur des bateaux pour la suite du transport, souvent à destination de l'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient. À bord de ces bateaux, de nombreux animaux succombent aux mauvaises conditions du voyage après avoir contracté des maladies, subi des blessures ou simplement d'épuisement. Pour des raisons de coûts et d'efficacité, certaines étapes de la chaîne de production industrielle d'animaux de rente sont géographiquement

separées. L'élevage, l'engraissement et l'abattage ont ainsi lieu à des endroits parfois très éloignés les uns des autres, ce qui renforce la problématique du transport. En théorie, les normes relatives à la protection des animaux applicables dans l'Union européenne doivent être respectées lors du transport vers des pays non membres. Puisqu'il est difficile voire impossible de sanctionner le non-respect des prescriptions, même avec des contrôles menés sérieusement, les exigences correspondantes sont bafouées dès que les animaux quittent le territoire de l'Union européenne. De plus, à en croire la très riche documentation sur le sujet, les animaux subissent souvent un traitement particulièrement rude à leur arrivée sur leur lieu de destination avant d'être abattus encore conscients ou égorgés selon une méthode d'abattage désignée comme particulièrement contraire à la protection des animaux. Au vu des graves dysfonctionnements survenant lors des transports d'animaux, la nécessité de réformer en profondeur les pratiques de transport apparaît très clairement. Un renforcement des bases légales et des contrôles s'impose. De plus, il est impératif d'interdire les transports vers des États présentant un risque en termes de protection des animaux, de limiter drastiquement le transport sur de longues distances et de promouvoir l'utilisation des abattoirs régionaux dans la filière de la production de viande.



Christine Künzli est directrice générale adjointe et avocate à la Fondation Tier im Recht (TIR). De plus amples informations sur les principales activités de la fondation sont disponibles ici :

www.tierimrecht.org